

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0150

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crédit Agricole Brie Picardie 115 rue de CALAIS 60000 BEAUVAIS** présentée par le **Responsable Unité Sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le **Responsable Unité Sécurité** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0150**.

Votre système comporte 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le **public** devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable unité sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 JUL. 2011**

Pour le préfet par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0186

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CIC NORD OUEST GHS LA CHAPELLE EN SERVAL CENTRE LECLERC centre commercial LECLERC CHEMIN DES ESSARTS 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL** présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0186**.

Votre système comporte 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 JUL 2011**

Pour le préfet en déléguation
Le sous-préfet directeur de Cabinet

Jean-François de MANHUELLE

COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0185

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **DIRECTION DE L'ENSEIGNE DE LA POSTE DE PICARDIE 25 rue DE LA PLACE 60510 ROCHY CONDE** présentée par **Monsieur LUC QUEUDOT** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **17 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LUC QUEUDOT** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0185**.

Votre système comporte 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Aurélie LE GOUIC, directrice sûreté.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignés très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


Article 13 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 juin 2011**

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-François de MANHEULLE

COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0201

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE BIENVENU 90 route NATIONALE 60730 SAINTE GENEVIEVE** présentée par **Madame Nadeje LEODDI** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nadeje LEODDI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0201.

Votre système comporte 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nadège LEODDI, gérante.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

-59-

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment affectant la protection des images) - changement dans la configuration des lieux - changement de service.

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUL. 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

-60-

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0200

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE CAPETIEN 11 rue DU CHATEL 60300 SENLIS** présentée par **Monsieur Sébastien BOURBIER** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 juin 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Sébastien BOURBIER** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0200**.

Votre système comporte 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien BOURBIER, gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

- 62 -

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0219

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **S.A.S SAMBA centre commercial CORA 60740 SAINT MAXIMIN** présentée par **Monsieur Pierre CHOURAQUI** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **30 juin 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pierre CHOURAQUI** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0219**.

Votre système comporte 6 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pierre CHOURAQUI, gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans **préjudice** d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de SENLIS, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 JUN. 2011**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE



Jean-François de MANHEULLE

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0106

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé LIDL 112 route de Paris 60600 BREUIL LE VERT présentée par Monsieur Jaime TEXEIRA ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jaime TEXEIRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0106.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUN. 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

PREFET DE L'OISE
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0032

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé LIDL rue Saint Exupéry C.C. des 3 rois 60180 NOGENT SUR OISE présentée par Monsieur Jaime TEXEIRA Le Pommelotiers-Route Montepilloy ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jaime TEXEIRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0032.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Jaime TEXEIRA, directeur régional.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUN. 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2010/0027

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé SARL HOTELIERIE DU MONT RENAUD ZAC du Mont Renaud 60400 NOYON présentée par Monsieur Eric GRAVIER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Eric GRAVIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0027.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Éric GRAVIER, gérant.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUN. 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0050

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc AMOUDRY aéroport de Beauvais-Tillé en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

entrée parking public P4 60000 TILLE

toutes les allées et emplacements du parking P4 60000 TILLE

Multimodal bus navettes Paris-Beauvais à coté du parking P4 60000 TILLE

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Marc AMOUDRY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0050.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Alain HAMA, responsable sûreté.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUN. 2011
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Jean-François de MANHEULLE

COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0114

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé Mairie de Beauvais sur la commune 60000 BEAUVAIS présentée par Madame Caroline CAYEUX 1 rue Desgroux ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Caroline CAYEUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0114.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Sébastien RUEL, directeur prévention sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUL 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

69

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0229

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé BPRI 15 place Omer Vallon 60500 CHANTILLY présentée par LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0229.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUL 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

70

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0099

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé THE PHONE HOUSE 80 rue Bastille 60740 SAINI' MAXIMIN présentée par Monsieur CHAMPION Jean-Pierre ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHAMPION Jean-Pierre est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0099.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du directeur administratif et financier.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUN 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

- Jh

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0222

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, situé SA AUCHAN périmètre vidéoprotégé (1) 60110 MERU présentée par Monsieur Philippe MOTTET ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2011 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe MOTTET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0222.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Frédéric OUDIN responsable sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

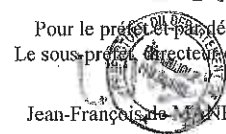
ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUN 2011

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

COPIE

- Jh

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0091

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du **16 avril 1997** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Caisse d'épargne de Picardie 13 rue de la République 60240 CHAUMONT EN VEXIN**, présentée par **Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Verne** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **18 mars 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **16 avril 1997**, à **Madame LARIVIERE Hélène** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0091**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 JUN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

-73-

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0100

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du **25 septembre 1997** portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n° **20110101 du 17 janvier 2006**) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Banque de France 31 rue du Docteur Gérard 60000 BEAUVAIS**, présentée par **La banque de France** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **17 juin 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **25 septembre 1997**, à **La banque de France** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0100**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 JUN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

COPIE

Jean-François de MANHEULLE

-74-

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet
Dossier n° 2011/0067

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du **16 avril 1997** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Caisse d'épargne de Picardie 2 place Saint Georges 60710 CHEVRIERES**, présentée par **Madame LARIVIERE Hélène 2 boulevard Jules Verne** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **18 mars 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **16 avril 1997**, à **Madame LARIVIERE Hélène** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0067**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **16 avril 1997** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – **Sans préjudice des sanctions pénales applicables**, la **présente** autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au(x) sous-préfet(s) de COMPIEGNE, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **5 AOUT 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

COPIE

**Arrêté portant règlement de police générale
sur l'aérodrome du Plessis-Belleville**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision, à diffusion restreinte, C (2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes communautaire et national, le code de la route, le code pénal et le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-12 et R.123-21 ;

Vu la loi n° 72-1138 en date du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire n° NOR : DEVA 10066245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu le classement de l'aérodrome du Plessis-Belleville en liste n° 1 des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (situation au 31 janvier 2009), en application des dispositions de l'article D 211-3 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle (aviation civile) n° 48 DBA du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire inter ministérielle n° NOR : DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome du Plessis-Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral 25 août 1955 réglementant la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sur l'aérodrome du Plessis-Belleville ;

Sur proposition du délégué de l'aviation civile Picardie ;

ARRETE

Titre I – Délimitation des zones

Article 1 – Zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome du Plessis Belleville, est divisé en deux parties :

- a) Le « côté ville » au sens de la réglementation européenne, zone publique au sens de la réglementation nationale, librement accessible au public est constitué des parties qui ne se trouvent pas « côté piste »,
- b) Le « côté piste » au sens de la réglementation européenne, zone réservée au sens de la réglementation nationale, non librement accessible au public, dont l'accès réglementé n'est accordé qu'aux personnes et aux véhicules autorisés.

Les limites du côté piste font l'objet d'une signalisation particulière précisant l'interdiction d'accès au public et aux personnes non autorisées. La limite entre côté ville et côté piste est protégée par un dispositif de contrôle d'accès. Elle est constituée de clôtures ou fait l'objet de mesures complémentaires ou alternatives de niveau de protection équivalent.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publique est assurée par la Gendarmerie des Transports Aériens en zone côté piste et par la Gendarmerie Nationale en zone côté ville.

Article 2 – Le côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Il est constitué notamment par :

- a) les locaux des aéroclubs, des écoles de pilotage et des entreprises commerciales implantées sur l'aérodrome accessibles au public,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Le côté piste

A) – Côté piste

Le côté piste dont la préservation de l'intégrité fait l'objet de mesures mises en œuvre et de consignes d'exploitation établies par l'exploitant d'aérodrome, comprend, notamment :

1 - Aire de mouvement

L'aire de mouvement comprend :

- a) l'aire de manœuvre : partie de l'aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic,

- b) l'aire de trafic : aire définie, sur l'aérodrome, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
- c) Les surfaces encloses par ces ouvrages

2 - Les bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent notamment :

- a) les bâtiments abritant les aéronefs et le matériel,
- b) les hangars et installations destinés aux usagers,
- c) les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants.

Titre II – Principes généraux du classement G3

Article 4 – Référent et contacts sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Article 5 – Contrôle des accès

La limite entre la zone côté ville et la zone côté piste est matérialisée par une clôture. Les points d'accès communs à la zone côté piste sont sécurisés par un dispositif de contrôle d'accès de type clés sécurisées et ou digicodes.

L'exploitant d'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des heures d'exploitation de la plate-forme, les accès sont fermés.

Les entités disposant d'un accès privatif mettent en place un dispositif de contrôle d'accès de type clés sécurisées et ou digicode, rédigent les procédures associées et veillent à leur application par les personnes utilisant cet accès. En dehors des heures d'ouverture de l'entité, leur accès est fermé.

Article 6 – Protection des locaux

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

L'exploitant équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

JS

JS

Les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires privatives de stationnement d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

Article 7 – Protection des aéronefs

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Les aéroclubs en informent leurs usagers et veillent au respect de ces procédures.

Les entités utilisatrices mettent en place des dispositifs d'enclaves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables sur les aires de stationnement.

Titre III- Circulation des personnes

Article 8 – Circulation côté ville

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le délégué de l'aviation civile Picardie.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties côté ville au paiement de redevances.

Sous réserve du respect des règles d'accès, la circulation en zone côté ville est autorisée.

Article 9 – Circulation côté piste

L'accès au côté piste est réglementé. Seules les personnes ayant une raison de s'y trouver sont autorisées à y accéder. Elles doivent être munies d'une autorisation, et la présenter sur demande aux fins du contrôle.

Toute personne doit être munie d'une autorisation pour être admise côté piste.

Les autorisations d'accès sont délivrées par :

- Le délégué de l'aviation civile Picardie pour le personnel aviation civile,
- L'exploitant pour son personnel et les entreprises intervenant ponctuellement pour son compte,
- Les entreprises et organismes détentrices d'une autorisation d'activité sur le site après avis de l'exploitant,
- Les aéroclubs et organismes similaires basés pour leurs visiteurs.

Le référent sûreté vérifie que les différentes entités tiennent à jour les listes de ces autorisations.

Les personnes admises à circuler côté piste sont les suivantes :

- Les personnels du SCE à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aérodrome.
- Les personnels, en dehors de ceux à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aérodrome, des douanes, de la police ou de la gendarmerie, porteurs de leur carte professionnelle et titulaires d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aérodrome.
- Les passagers des avions particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du pilote muni de sa licence.
- Les élèves pilotes en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.

Autres personnes :

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation suivants :

- titre de circulation « national » : valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national,
- titre de circulation « régional » : valable sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations de l'aviation civile délivré aux agents de l'Etat et aux personnes identifiées en raison des missions qui leur sont confiées.

Personnes bénéficiant d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome :

Les personnels des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser le côté piste en raison de leur fonction doivent être munies d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des personnes des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser le côté piste.

Toute personne non autorisée à accéder au côté piste ou à ses secteurs doit être accompagnée en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation valide pour les secteurs concernés, ou d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Le titulaire d'un titre de circulation, ou d'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le côté piste est tenu :

- de présenter ce document à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome,
- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité (CNI, passeport, carte professionnelle, carte de résident),
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès au côté piste,
- de ne pas faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage,
- de ne pas prêter son titre ou son autorisation à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son autorisation ainsi qu'aux services de l'exploitant d'aérodrome,
- de restituer cette autorisation aux services de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité côté piste de l'aérodrome. Dans ce cas, l'entreprise ou l'organisme restitue l'autorisation à l'exploitant d'aérodrome.

Article 10 – Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome.

Les agents des douanes et ceux chargés de la police de l'aérodrome peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction.

Titre IV – Circulation et stationnement des véhicules et engins

Article 11 – Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules ou engins circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes

Article 12 – Conditions de stationnement

L'accès de l'aérodrome est interdit aux camping-cars et aux caravanes, sauf dérogation accordée par l'exploitant.

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la pratique d'une activité aérienne sur l'aérodrome par la personne qui utilise le véhicule automobile.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules automobiles de service et aux véhicules automobiles des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements réservés affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, ou éventuellement côté piste, est subordonné à l'information des services douaniers.

Article 13 – Conditions générales d'accès et de circulation côté piste

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1) Les véhicules et engins spéciaux :

- a) des services de police, de gendarmerie, des douanes, de l'aviation civile et de Météo France,
- b) des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes,
- c) des exploitants aériens, de l'exploitant d'aérodrome, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

2) Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès.

Les autorisations délivrées par l'exploitant aux usagers de la plate-forme.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées pour des occasions particulières par le Délégué de l'aviation civile Picardie, après avis de l'exploitant. Les procédures détaillées font l'objet d'une décision prise par le délégué de l'aviation civile Picardie.

Article 14 – Règles spéciales de circulation côté piste

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs.

Article 15 – Accès des personnes et des véhicules et engins sur l'aire de manœuvre

Sont seules autorisées à circuler sur l'aire de manœuvre les personnes ayant fait l'objet d'une sensibilisation à la circulation sur l'aire de manœuvre. Une attestation en ce sens vaut autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre.

La sensibilisation et l'attestation sont délivrées par l'employeur ou le responsable de l'organisme concerné.

Tous les véhicules et engins autorisés à circuler doivent être équipés de radio et de gyrophare.

Article 16 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné, en dehors de son emplacement, pourra être enlevé, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9.

En aucun cas l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 17 – Surveillance de la circulation automobile

La surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée par le personnel relevant de la gendarmerie nationale.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utiliser ou d'occuper le côté piste de l'aérodrome.

Article 18 – Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une veille par liaison radio qui doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement. Le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'un titre aéronautique valide ou le convoyeur doit être titulaire d'une autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre.

Article 19 – Accès des personnes et des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

- les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés à l'article 10 du présent arrêté,
- en cas de nécessité, les véhicules automobiles des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules escortés.

Article 20 – Règles de circulation et de stationnement

Les conducteurs de véhicules automobiles, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser 30 km/heure.

Les déplacements des véhicules et engins autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule ou engin en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour ceux mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 10 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux aéronefs.

L'exploitant d'aérodrome diffuse les règles et consignes de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic

Aucun véhicule automobile, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

En aucun cas, l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 21 – Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic et les routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents habilités à les conduire est assurée par l'exploitant d'aérodrome.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utiliser ou d'occuper le côté piste de l'aérodrome.

TITRE V – Mesures de protection contre l'incendie

Chapitre I – Dispositions générales

Article 22 – Protection des bâtiments et installations

Chaque installation mise à la disposition de tiers doit être équipée, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Le contrôle périodique des équipements et installations de prévention et de protection contre l'incendie incombe à chacun des occupants.

Les personnes occupant ces locaux devront connaître le maniement des extincteurs de premier secours.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

- de faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules automobiles dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport.

- de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules automobiles aux abords des bouches à incendie,

- de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des aéronefs au moteur,

- de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines outils reliées à la terre.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a un risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'aérodrome.

Article 23 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 24 – Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au ramonage de leurs installations, selon la réglementation en vigueur. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 25 – Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 26 – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 27 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement, dans les entrepôts de fret, dans les salles de tri bagages, hormis dans les espaces prévus à cet effet.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 28 – Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les arrêtés du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

Titre VI – Prescriptions sanitaires

Article 29 – Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharges

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aéroports, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement.

L'exploitant d'aérodrome peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'aérodrome moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Chaque occupant ou usager se conforme aux obligations de traitement, recyclage et élimination, selon la réglementation en vigueur.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions de l'exploitant d'aérodrome.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires.

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant d'aérodrome du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Article 30 – Rejets dans le réseau des collectes des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

TITRE VII – Conditions d'exploitation

Article 31 – Autorisation d'activité

Aucune activité, notamment, industrielle, commerciale ou non, artisanale ou agricole ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 32 – Personnels

Les employeurs autorisés par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité à l'intérieur de l'aérodrome établissent leurs procédures de sûreté conformément aux prescriptions définies dans cet arrêté.

Les personnels de ces employeurs se conforment à ces procédures.

Tout employeur appelé à réaliser des prestations côté piste doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses préposés affectés à ces prestations sont autorisés à accéder à cette zone, ou susceptibles d'y être autorisés.

Titre VIII – Police administrative générale

Article 33 – Interdiction diverses

Il est interdit :

1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, ou des agissements réprimés par les articles R.282-1 à R.282-4 du code de l'aviation civile.

2) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

- a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac,
- b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou utilisés dans le cadre de battues administratives,
- c) aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat.

3) de laisser divaguer des animaux,

4) de tenir des réunions publiques sans autorisation préalable, de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et accord préalable de l'exploitant d'aérodrome,

89

5) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis, le échéant cas, des services compétents de l'Etat concernés,

6) de procéder à des reportages ou prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'alinéa précédent,

7) d'abandonner ou de laisser tout objet, colis ou bagage sans surveillance de son détenteur sur la totalité de l'emprise de l'aérodrome.

Article 34 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les plantations, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 35 – Maîtrise de nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une nuisance sonore peuvent faire l'objet de mesures édictées par le délégué de l'aviation civile Picardie. Les points fixes ne sont autorisés qu'aux emplacements réservés à cet effet et aux créneaux horaires définis.

Article 36 – Fauchage des cultures – Pacage des troupeaux

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination ou les prestataires titulaires d'autorisation, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste

Le pacage des troupeaux dans les parties inutilisées de l'aérodrome est interdit, sauf pour les personnes en ayant acquis le droit de l'exploitant d'aérodrome par voie d'autorisation d'activité ou d'arrêté d'occupation temporaire. Ces personnes ainsi que leurs préposés accèdent aux parties de l'aérodrome dans les conditions fixées par ces autorisations. L'aire de pacage doit être équipée d'une clôture en tout point adaptée aux espèces animales concernées ou le gardiennage des animaux doit être assuré pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome.

Il est interdit de faire paître des animaux dans la bande aménagée associée à une piste et sur une piste en herbe durant les horaires d'ouverture précités.

Article 37 – Stockage des matériaux et implantations de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 38 – Conditions d'usage des installations

89

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité accordées aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Titre IX – Sanctions pénales et administratives

Article 39 – Constatation des infractions et sanctions

En application des articles L.6372-1 du code des Transports et R.282-13 du code de l'aviation civile, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement côté ville et côté piste des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Tout manquement constaté aux dispositions énoncées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile peut entraîner les sanctions administratives dans les conditions définies par ce même article.

Titre X – Dispositions finales

Article 40 – Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1952.

Article 41 – Exécution du présent arrêté

Le délégué de l'aviation civile de Picardie, le directeur de l'aérodrome du Plessis-Belleville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'aérodrome et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le - 3 OCT. 2011

Nicolas DESFORGES

81-

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT A LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'OISE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours au niveau national ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2» ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

.../...

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Croix-Rouge Française ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant agrément à compter du 16 octobre 2009 pour les formations aux premiers secours au niveau départemental à la délégation de l'Oise de la Croix-Rouge française ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Bruno MARCHETTI, Président de ladite délégation ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La délégation départementale de l'Oise de la Croix-Rouge française est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2)
- moniteur des premiers secours (BNMPS)

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **29 SEP. 2011**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Rémi RÈCIO



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation accordée à la SARL Pompes Funèbres Fontaine à Crépy-en-Valois pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-114

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-60-114 du 17 janvier 2008 habilitant jusqu'au 17 janvier 2014 l'établissement secondaire sis 66-68, rue Saint-Lazare à Crépy-en-Valois (60800), exploité par la SARL Pompes Funèbres Fontaine, dont le siège social est situé à Béthisy-Saint-Pierre, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la lettre du 14 septembre 2011 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des activités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

- > Gestion et utilisation d'une chambre funéraire lieu-dit « Le Vauconet Hazemont » - route de Compiègne à Crépy-en-Valois

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à l'établissement habilité, au directeur départemental des finances publiques de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur du Pôle Emploi Picardie.

Fait à Beauvais, le **04 OCT. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patricia WILLAERTH

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0285, relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, déposée par le centre hospitalier de Beauvais

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1 à L.5311-3, D.2323-1 à D.2323-15 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums notamment son article 2 ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2009 relatif aux tarifs de cession et tarif de remboursement du lait maternel ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Vu l'avis émis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé en date du 20 mai 2011 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, sur son site, est accordée au centre hospitalier de Beauvais.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de publication de ce décret, pour se mettre en conformité avec les règles prévues aux articles D.2323-1 à D.2323-15 du code de la santé publique, et avec les règles de bonnes pratiques définies par décision de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite de conformité.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus, il sera fait application des mesures de suspension ou de retrait dans les conditions prévues à l'article D.2323-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S.: 600 100 713

- discipline d'équipement : 394 - lactarium

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

-95-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0286, relatif à la demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, déposée par le centre hospitalier Laennec de Creil

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1 à L.5311-3, D.2323-1 à D.2323-15 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums notamment son article 2 ;

Vu la décision du 3 décembre 2007 du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2009 relatif aux tarifs de cession et tarif de remboursement du lait maternel ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier Laennec de Creil ;

Vu l'avis émis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) en date du 20 mai 2011 ;

Considérant la non-conformité du projet à la décision du Directeur Général de l'AFSSAPS du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation d'un lactarium à usage intérieur, déposée par le centre hospitalier Laennec de Creil, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

-96-

Agence Régionale de Santé de Picardie
objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0346 : centre hospitalier de Senlis : activité de soins de médecine d'urgence)
Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Senlis, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 26 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 22 juin 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Objet : appel à projets SSIAD pour personnes âgées

AVIS D'APPEL A PROJETS SSIAD POUR PERSONNES ÂGÉES
(Services de Soins Infirmiers à Domicile)

PRÉSENTATION

Un SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) est une structure médico-sociale autorisée par le Directeur Général de l'ARS, assurant sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels aux personnes âgées de plus de 60 ans, malades et/ou dépendantes.

Les champs d'intervention portent sur :

Les soins infirmiers d'hygiène

Les soins de nursing (toilette, shampooing, bain de pieds...)

La prévention des risques (escarres, chutes...)

Le conseil (alimentation, autonomie...)

La surveillance (poids, pouls, hydratation...)

Les soins infirmiers non déléguables (injections, pansements, perfusions...)

Ces services interviennent à domicile ou dans les établissements non médicalisés et sont assurés par des infirmiers, aides-soignants, pédicures podologues, ergothérapeutes et psychologues.

Les buts du SSIAD sont de :

Maintenir la personne à domicile

Compenser ou retarder la perte d'autonomie

Éviter ou retarder l'hospitalisation ou le placement en institution

Faciliter et organiser le retour au domicile après une hospitalisation

OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'Agence Régionale de Santé de Picardie inscrit son action dans le cadre des orientations du Plan Solidarité Grand Âge, dont un des axes d'action est de donner aux personnes âgées dépendantes le libre choix de rester à leur domicile. Ces orientations sont également contenues dans le Programme Interdépartemental d'accompagnement du Handicap et de la Perte d'Autonomie de la Picardie (PRIAC 2010-2013). Par cet appel à projets, l'ARS Picardie entend développer le nombre de places de SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) pour personnes âgées dans le département de l'Oise.

Les arrondissements de Compiègne et de Senlis présentent en effet un équipement moins important que les autres arrondissements, pour une population vieillissante. C'est pourquoi l'ARS Picardie souhaite la création de :

33 places sur l'arrondissement de Compiègne

50 places sur l'arrondissement de Senlis.

La création d'établissements sociaux et médico-sociaux se fait dans le cadre de la procédure d'appel à projets décrite dans l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Les critères de sélection et les modalités de notation sont détaillés dans le cahier des charges (annexe 1) et dans la grille d'analyse (annexe 2).

Le porteur de projet devra au minimum fournir les informations décrites comme attendues dans la liste mais celle-ci n'est pas exhaustive.

Une fois déposés par les candidats, les projets feront l'objet d'une :

Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères fixés par le cahier des charges

Analyse de fonds du projet en fonction des critères de sélection définis en annexe.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'ARS Picardie, aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise, l'Aisne et la Somme.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée dans les mêmes conditions, et la décision sera communiquée à l'ensemble des candidats.

MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE CANDIDATURE

-97

-98

L'avis d'appel à projets SSIAD ainsi que les annexes sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de l'ARS Picardie : <http://www.ars.picardie.sante.fr/> et publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise, l'Aisne et la Somme.

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées avant le 22 novembre 2011 sur la messagerie suivante : ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées à l'ensemble des candidats par le biais d'une foire aux questions accessible sur le site de l'ARS Picardie.

Les dossiers de candidature doivent parvenir complets, en recommandé avec accusé de réception, portant la mention « Appel à projet 2011 – SSIAD 60 », en 3 exemplaires avant le 30 novembre 2011 à l'adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

52 rue Daire
80037 AMIENS Cedex 1

Chaque dossier doit également être transmis sur CD, clé USB ou par mail à l'adresse suivante : ars-picardie-aap-hd@ars.sante.fr

ANNEXES :

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : grille d'analyse

Annexe 3 : cadre normalisé (fichier Excel comportant 36 onglets)

LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Concernant le candidat :

Identité, un exemplaire des statuts

Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF

Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5

Copie de la dernière certification aux comptes

Éléments descriptifs de l'activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de l'activité ou du but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, les éléments listés dans le cahier des charges et tout document permettant de le décrire de manière complète.

CALENDRIER

22 septembre 2011 : publication de l'avis d'appel à projets

22 novembre 2011 : date limite de sollicitation de précisions par les candidats

25 novembre 2011 : date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats

30 novembre 2011 : date limite de dépôt des dossiers

Du 01 décembre au 9 janvier 2012 :

Prise de connaissance des dossiers

Courrier de demande d'informations aux dossiers incomplets en ce qui concerne la candidature et non le projet

Jusqu'au 29 février 2012 :

Instruction des projets complets

Compte-rendu d'instruction

Classement des projets

05 mars 2012 au plus tard :

Diffusion des documents à l'ensemble des membres de la commission

Convocation des candidats

20 mars 2012 : commission de sélection

Jusqu'au 05 avril 2012 : précisions apportées par les candidats si attendues par les membres de la commission

Vers le 20 avril 2012 : organisation d'une nouvelle commission si des précisions ont été apportées

Compte-rendu de la commission

Publication de l'avis de la commission sous forme de classement des projets

30 avril 2012 au plus tard : notification de la décision

1er juillet 2012 : installation du SSIAD



Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L.313-1-1, L.313-3 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

Vu la loi n°2009-878 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux familles

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Part de l'Autonomie de la Région Picardie pour 2010-2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 5 mai 2011 ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé est fixé en annexe à la présente décision.

Article 2 : Ce calendrier a un caractère Indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.picardie.sante.fr

Article 3 : les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens le **12 AOUT 2011**.

Le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe

W
Françoise VAN RECHEN

Annexe :
**calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence ARS
pour la région Picardie, année 2011**

Création de places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour Personnes Agées	
Capacité à créer	83 places
Territoire concerné	Département de l'Oise / Arrondissements de Compiègne et Senlis (communes non couvertes par un SSIAD)
Mise en oeuvre	Juillet 2012
Population ciblée	Personnes âgées
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : Août 2011 Date limite de dépôt : 30 novembre 2011

bl

bl